



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme
de la commune d'Olwisheim (67)**

n°MRAe 2018DKGE218

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 23 juillet 2018 par la communauté d'agglomération de Haguenau, compétente à la matière, relative à l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Olwisheim, prescrite le 20 juin 2016, le précédent PLU ayant été annulé par le Tribunal administratif par arrêt du 4 mai 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 31 juillet 2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est ;

Considérant le projet d'élaboration du PLU de la commune d'Olwisheim ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence du PLU avec le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse, le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) III-Nappe Rhin et le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Alsace ;

Habitat et consommation d'espace

Considérant que :

- le projet prend pour hypothèse une augmentation de la population de la commune de 120 habitants d'ici 2030, sur la base de 494 habitants recensés par l'INSEE en 2013, soit un objectif d'environ 610 habitants ;
- la commune estime le besoin en logement à 65 logements supplémentaires afin de répondre : au desserrement de la taille des ménages (15 logements) et à l'accueil de nouveaux habitants (50 logements) ;
- la commune intègre dans son projet environ 35 logements en densification urbaine, compte tenu de la rétention foncière constatée, se répartissant entre logements vacants (10), réhabilitations (10) et dents creuses (7 terrains) ;
- la commune ouvre environ 1 hectare (ha) en zone à urbanisation immédiate (1AU) au nord du village, pour réaliser les 30 logements restants ;
- la commune dispose également d'une zone urbanisée à vocation d'activité (UX) d'environ 0,6 ha dont la moitié est inoccupée ;

Observant que :

- l'ambition démographique de la commune est largement supérieure à la tendance observée par l'INSEE entre 1999 et 2015 (une augmentation de 12 habitants) ; par ailleurs, la population a diminué de 23 habitants entre 2010 et 2015 ;
- la zone d'extension ouverte à l'urbanisation paraît donc excessive sur la durée du projet de PLU, au regard de la réalité des perspectives de croissance démographique ;

Recommandant, afin de limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles, de reconsidérer les besoins en logement sur la base d'hypothèses démographiques crédibles et d'en tirer les conséquences en réduisant l'ouverture à l'urbanisation :

Par ailleurs, la MRAE rappelle les règles d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en application des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme.

Risques et nuisances

Considérant que :

- le territoire communal est soumis à un risque d'inondation le long du cours d'eau communal (risque non cartographié) ainsi qu'aux aléas de remontée de nappe phréatique (de très faible à fort), de retrait-gonflement des argiles (faible à moyen) et de coulées de boues ;
- le passage de la ligne de TGV au sud du village entraîne une distance d'isolement de 300 mètres de part et d'autre des voies ;

Observant que :

- comme une grande partie de la zone urbanisée, la zone d'extension prévue est soumise à l'aléa moyen de retrait-gonflement des argiles et à l'aléa de coulée d'eau boueuse ; par contre, elle n'est pas concernée par l'aléa de remontée de nappe phréatique ;
- la distance d'isolement du TGV s'étend jusqu'à la limite sud de l'enveloppe urbaine de la commune ;

Assainissement

Considérant que la commune est en assainissement collectif ;

Observant que la station d'épuration intercommunale d'Olwisheim, d'une capacité nominale de 5 200 Equivalents-habitants (EH), est jugée conforme en équipements et en performance au 31 décembre 2016 par le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la Transition écologique et solidaire¹ malgré une charge entrante constatée de 5 573 EH ;

1 <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

Recommandant de s'assurer avant tout développement urbain de la capacité de la station à traiter les effluents supplémentaires ;

Zones naturelles

Considérant que :

- le territoire de la commune n'est directement concerné par la présence d'aucun milieu naturel remarquable ;
- le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) référence sur la commune un corridor écologique mixte, à l'est de la commune, qui rejoint un réservoir de biodiversité situé en limite de ban communal ;
- la commune est également concernée par des zones à dominante humide ;

Observant que :

- le corridor, présenté comme « à remettre en bon état » se situe en limite de la zone à urbaniser et gagnerait à être conforté ;
- la partie non construite de la zone d'activité est concernée par des prairies à dominante humide ;

Recommandant qu'un pré-diagnostic concernant les zones à dominante humide soit réalisé et que le choix des surfaces maintenues à l'urbanisation pour la zone UX soit reconsidéré en conséquence.

Recommandant, afin de préserver la ripisylve du cours d'eau, de définir une bande tampon inconstructible de 5 mètres de part et d'autre du ruisseau du Muehlbach et/ou du Vierbruckengraben.

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la communauté d'agglomération de Haguenau, et **avec la prise en compte des recommandations formulées**, l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Olwisheim, n'est pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur la santé et l'environnement,

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du PLU de la commune d'Olwisheim **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

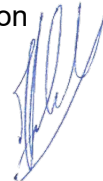
La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 17 septembre 2018

Le président de la MRAe,
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**